

Arrêt

**n°160 412 du 20 janvier 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}) prise à son égard le 14 janvier 2016 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2016 à 11h30.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique le 31 mai 2015.

1.3 Le 1^{er} juin 2015, le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique. Le 28 juillet 2015, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités espagnoles en application du

Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »). Les autorités espagnoles ont accepté la prise en charge du requérant le 19 août 2015.

1.4 Le 14 juillet 2015, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel elle attirait son attention sur les conditions de vie difficiles du requérant à Ceuta, sur le fait qu'il a été violé par un homme l'ayant embauché et que suite à cette agression, il a quitté Ceuta le 25 mars 2015 pour se rendre à Madrid où il n'a bénéficié d'aucune aide sociale ni d'aucun hébergement et sur le fait qu'il souffre d'un stress post-traumatique très sévère. Elle demande donc l'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et du considérant 17 du Règlement Dublin III. Elle dépose une demande d'examen du 11 juin 2015 et une attestation médicale du 9 juillet 2015.

1.5 Le 23 octobre 2015, la partie requérante a adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel elle annexait une attestation psychologique du 18 septembre 2015 relative au requérant.

1.6 Le 14 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 61/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 31 mai 2015;
Considérant que le 28 juillet 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB18070573);
Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la prise en charge du requérant sur base de l'article 3 du Règlement 604/2013 (réf. espagnole DO1595072802) en date du 19 août 2015;
Considérant que l'article 13.1 prévoit également que : « (...) Lorsqu'il est établi, sur base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière (...) »;
Considérant que l'intéressé a été contrôlé en Espagne à Ceuta le 30 septembre 2014 comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (ES21832314576);
Considérant que la candidate a introduit le 1er juin 2015 une demande d'asile en Belgique;
Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Guinée le 15 septembre 2014 par avion pour la Maroc où il a résidé du 19 septembre 2014 au 23 septembre 2014, date à laquelle il a rejoint l'Espagne et que le 31 mai 2015 il a entrepris son voyage vers la Belgique;
Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013;
Considérant que le candidat a indiqué être venue précisément en Belgique étant donné que c'est son ami qui a choisi pour lui et qui l'a aidé vu la situation dans laquelle il se trouvait en Espagne et qu'il a invoqué qu'il ne veut pas aller en Espagne attendu qu'il y a subi des agressions et des vols comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifiaient son opposition à son transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;
Considérant que le conseil du requérant, au sein d'un courrier daté du 14 juillet 2015, affirme que son client a été à Ceuta violé dans un garage par un homme blanc qui l'a "embauché" pour effectuer des petits boulots qu'il présente un stress post-traumatique très sévère suite aux violences physiques et mentales subies en Espagne, qu'il a remis une demande d'examen établie par un docteur datée du 11 juin 2015 précisant que l'intéressé a été "embauché" pour un travail des champs par un homme violent qui l'a drogué, violé et menacé de mort s'il parlait et qui l'a retrouvé par trois fois pour les mêmes menaces de mort, qu'il souffre d'un stress post-traumatique avec des cauchemars, et une attestation certifiée sincère et exacte délivrée le 9 juillet 2015 au sein de laquelle le même médecin déclare qu'il présente un état de stress post-traumatique très sévère pour des faits de violences physiques et mentales subies en Espagne et qu'un retour dans ce pays n'est pas envisageable pour une durée indéterminée;
Considérant aussi que l'avocat du candidat, au sein d'un courrier daté du 23 octobre 2015, nous transmet une attestation établie le 18 septembre 2015 par un psychologue qui a rencontré son client à trois reprises, le 10 juillet, le 13 août et le 11 septembre 2015, que celle-ci affirme que dans le sud de l'Espagne alors qu'il a fait des petits jobs pour survivre (conduire le caddie ou charger les courses des clients dans leur auto), le requérant a été victime d'un rapt par un client, qu'il s'est réveillé hébété, ligoté et bâillonné dans un garage, qu'il comprend qu'il a été drogué et puis violé, qu'après avoir proféré des menaces s'il parlait, il a été jeté sur la plage, seul dans un pays inconnu, traumatisé, dévoré par la honte et craignant des représailles il ne se confie à personne et garde en lui ce secret, qu'il est obéissant par l'existence de l'agresseur "espagnol", que son souvenir est insupportable (un homme à la Mercedes, entre deux âges, dont il ne veut identifier l'origine, peut-être un arabe ou un européen qui parlait le français avec un accent), qu'il le perçoit dans une toute-puissance, que cette interprétation s'est construite sur base des sévices endurés et des

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'État responsable.

(3) Il s'agit des autres États membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces États est consultable sur le site web do.joz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ÉTATS MEMBRES DES ÉTATS SCHENGEN ».

(4) Indiquer les autorités compétentes de l'État responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

(5) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

[illegible][illegible]

- (1) Biffer le mention non applicable.
(2) Indiquer l'Etat responsable.
(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1992 aux frontières communes, signés à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur les frontières », rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/LUSCHENGEN ».
(4) Indiquer les Etats membres de l'EEE/LUSCHENGEN.
(5) Indiquer le nom et le statut de l'Etat(s) responsable(s) auprès desquels l'étranger doit se présenter.

[illegible][illegible]

d'introduire une demande d'asile, sont mises en détention ou encore que, dans les faits, les demandeurs d'asile (dont les familles avec mineurs) n'ont pas d'accès à la justice, à l'aide juridique gratuite ou aux ONG;

Considérant que le requérant ou son conseil n'ont pu obtenir conseil n'ont pu introduire une demande d'asile, que le requérant ou son conseil n'ont pu introduire une demande d'asile en Espagne et que les autorités espagnoles ont refusé de l'acier, que si le rapport *Dublin II Regulation National Report* ... met en évidence que les informations sur la procédure d'asile sont fournies généralement par les ONG (le CHNG apparaît à la lecture des autres rapports susmentionnés que les dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers et non pas à un refus délibéré de la part des autorités espagnoles d'accepter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes, puis qu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique envers les demandeurs d'asile qui soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants dans le chef des autorités espagnoles, que les articles qui font état d'expulsions sommaires, de retournements sans la possibilité d'introduire une demande d'asile concernent exclusivement les enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, et que celui-ci ne sera pas (renvoyé, que, bien que cela n'ait pas été prouvé par le candidat ou son conseil, si celui-ci n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précisés de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précisés n'établissent pas que celles-ci qui soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces;

Considérant aussi que l'avocat de l'intéressé sollicite l'application de l'art. 3 de la CEDH en se référant au rapport du rapporteur spécial aux Nations unies du 6 juin 2013 et à un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers;

Considérant toutefois que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifie les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur traitement par les autorités espagnoles contrairement à ses constatations concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (renvoyé) à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles) de mauvais traitement en raison de rapports internationaux précisés relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme pour remédier à ces manquements;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précisés concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique sont constatées par la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, *Milvarajah et autres/Royaume-Uni*, §11), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant d'admettre des transferts de réfugiés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des transferts de réfugiés en Espagne, que le requérant n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précisés de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précisés n'établissent pas que celles-ci qui soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont isolés, en couple ou en famille avec des enfants, et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme de la procédure d'asile, que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple

- (1) Effacer la mention non applicable.
- (2) Indiquer l'Etat membre de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières extérieures à Schengen et le 19 juin 1990 à la suppression graduelle des contrôles aux frontières intérieures, rubrique « Informations », « LISTE DES ETATS MEMBRES DE SCHENGEN ».
- (3) Indiquer la juridiction compétente responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.
- (4) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

ou en famille avec des enfants n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique, que les rapports précisés de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précisés n'établissent pas que celles-ci qui soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces;

Considérant aussi que l'avocat de l'intéressé sollicite l'application de l'art. 3 de la CEDH en se référant au rapport du rapporteur spécial aux Nations unies du 6 juin 2013 et à un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers;

Considérant toutefois que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifie les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur traitement par les autorités espagnoles contrairement à ses constatations concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (renvoyé) à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles) de mauvais traitement en raison de rapports internationaux précisés relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme pour remédier à ces manquements;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précisés concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique sont constatées par la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, *Milvarajah et autres/Royaume-Uni*, §11), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant d'admettre des transferts de réfugiés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des transferts de réfugiés en Espagne, que le requérant n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précisés de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précisés n'établissent pas que celles-ci qui soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont isolés, en couple ou en famille avec des enfants, et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme de la procédure d'asile, que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple

ou en famille avec des enfants n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique, que les rapports précisés de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précisés n'établissent pas que celles-ci qui soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces;

Considérant aussi que l'avocat de l'intéressé sollicite l'application de l'art. 3 de la CEDH en se référant au rapport du rapporteur spécial aux Nations unies du 6 juin 2013 et à un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers;

Considérant toutefois que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifie les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur traitement par les autorités espagnoles contrairement à ses constatations concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (renvoyé) à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles) de mauvais traitement en raison de rapports internationaux précisés relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme pour remédier à ces manquements;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précisés concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique sont constatées par la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, *Milvarajah et autres/Royaume-Uni*, §11), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant d'admettre des transferts de réfugiés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des transferts de réfugiés en Espagne, que le requérant n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précisés de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précisés n'établissent pas que celles-ci qui soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont isolés, en couple ou en famille avec des enfants, et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme de la procédure d'asile, que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple

ou en famille avec des enfants n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite de manière automatique et systématique ou encore que les personnes qui sont transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin qu'elles soient isolées, en couple ou en famille avec des enfants n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique, que les rapports précisés de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précisés n'établissent pas que celles-ci qui soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces;

Considérant aussi que l'avocat de l'intéressé sollicite l'application de l'art. 3 de la CEDH en se référant au rapport du rapporteur spécial aux Nations unies du 6 juin 2013 et à un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers;

Considérant toutefois que si Mutuma Ruteere dans son rapport dénonçait la stigmatisation de certains groupes, dont les migrants, la propagation de stéréotypes racistes pour les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe parmi les politiciens et les leaders politiques, et pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques sur des migrants et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifie les conditions d'inhumaines et de dégradantes sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur traitement par les autorités espagnoles contrairement à ses constatations concernant Melilla (alors que le requérant ne sera pas (renvoyé) à Melilla ou Ceuta par les autorités espagnoles) de mauvais traitement en raison de rapports internationaux précisés relatifs à l'Espagne n'établissent pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme pour remédier à ces manquements;

Considérant en outre que si Mutuma Ruteere met en évidence que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il a constaté lui-même, qu'aucun des rapports précisés concernant l'Espagne établit que dans les faits les demandeurs d'asile ou les réfugiés qu'ils soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants n'ont en Espagne pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que les réfugiés reconnus ont par exemple notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale...), que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique sont constatées par la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (voir Cour Européenne des Droits de l'Homme, 30.10.1991, *Milvarajah et autres/Royaume-Uni*, §11), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant d'admettre des transferts de réfugiés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des transferts de réfugiés en Espagne, que le requérant n'a pas pu introduire une demande d'asile en Espagne (que ce soit auprès des locaux de l'OAR, dans le CIE...) comme peuvent le mettre en évidence les rapports précisés de la manière dont cela a été précisé ci-dessus (manque d'informations), cela n'implique pas que celui-ci ne pourra pas introduire une demande d'asile en Espagne après son transfert dans le cadre du Règlement Dublin, les rapports précisés n'établissent pas que celles-ci qui soient isolés, en couple ou en famille avec des enfants se voient refusées par les autorités espagnoles d'introduire une demande d'asile, que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande d'asile en Espagne et de se présenter devant les locaux de l'OAR à Madrid ou aux postes de police dans les autres provinces;

Considérant également que Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers... mais que ces points ne concernent pas à proprement parler les demandeurs d'asile qui sont isolés, en couple ou en famille avec des enfants, et que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3;

Considérant en outre que si le rapport de Mutuma Ruteere rapporte une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme de la procédure d'asile, que les autres rapports internationaux susmentionnés n'établissent pas que dans les faits les demandeurs d'asile qu'ils soient isolés, en couple

(1) Indiquer la mention non applicable.

(2) Indiquer l'Etat responsable.

(3) L'Etat doit être membre de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 (relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes), signé à Schengen le 19 juin 1990. Le Fido de cet Etat est consultable sur le site web doalab.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations ». Le Fido doit être consulté sur le site web doalab.be, rubrique « Contrôle aux frontières ».

(4) Indiquer la(s) autorité(s) compétente(s) de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.

(5) Indiquer le nom et la qualité du Fonctionnaire.

Enfin, il ressort, en 60/61, du rapport de la Commission des Communautés Européennes sur le thème « European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge. Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que l'intérêt poura, s'il le souhaite, introduire des recours

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;
Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile du requérant par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles déclareraient de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de s'abstenir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013;

[...] »

1.7 Le requérant a également fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise le 14 janvier 2016.

2. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

3.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 / est mise à la disposition du gouvernement. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1 L'interprétation de cette condition

3.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3.2 L'appréciation de cette condition

3.3.2.1 Le moyen

3.3.2.1.1 Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 17 et 31 du Règlement Dublin III, du considérant 17 du Règlement Dublin III, des articles 51/5, § 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et « de bonne administration et plus particulièrement du devoir de précaution et de minutie ».

Elle fait valoir que :

« [...] »

Il convient de rappeler que même si l'Espagne constitue normalement le pays responsable de la demande d'asile du requérant, la partie adverse pouvait, à tout moment, décider que la Belgique était responsable de la demande d'asile tel que prévu par l'art. 51/5§2 de la loi du 15.12.1980 en raison de motifs humanitaires ou d'ordre familial.

En l'espèce, la partie adverse ne remet nullement en cause le fait que le requérant a été violé en Espagne et qu'il souffre à ce jour de problèmes d'ordre psychologique suite à cette agression. L'acte attaqué précise au sujet des documents médicaux déposés qu'ils « attestent d'un suivi en Belgique dans le chef du requérant et de la nécessité de le poursuivre... »

Au vu de la vulnérabilité non contestée du requérant, il appartenait à la partie adverse, d'apprécier la situation du requérant avec humanité dans l'esprit du Règlement 604/2013 et notamment de son considérant 17 et de l'article 17 qui stipulent que :

- considérant 17 : « Il importe que tout Etat membre puisse déroger aux critères de responsabilité, notamment pour des motifs humanitaires et de compassion, afin de permettre le rapprochement de membres de la famille, de proche ou de tout autre parent et examiner une demande de protection internationale introduite sur son territoire ou sur le territoire d'un autre Etat membre, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères obligatoires fixés dans le présent règlement »
- article 17 §1 al. 1 : « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. »

Il s'agit donc de clauses humanitaires qui permettent à la partie adverse de se déclarer compétente, même si la Belgique n'est pas a priori responsable de l'examen de la demande d'asile du demandeur d'asile en application du Règlement 604/2013.

La partie adverse n'a pas eu égard à ce principe et n'a pas expliqué les motifs pour lesquels elle n'a pas estimé utile de prendre en considération cette clause humanitaire.

Par ailleurs, l'acte adverse aurait contacté les autorités espagnoles en ce qui concerne la situation spécifique du requérant et du suivi psychologique dont il a besoin et qu'il pourrait obtenir en cas de renvoi vers l'Espagne.

Ce faisant, la partie adverse a violé l'art. 31 du Règlement 604/2013 qui stipule que :

« L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables, aux seules fins de s'assurer que les autorités qui sont compétentes conformément au droit national de l'Etat membre responsable sont en mesure

d'apporter une assistance suffisante à cette personne, y compris les soins de santé urgents indispensables à la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et de garantir la continuité de la protection et des droits conférés par le présent règlement et par d'autres instruments juridiques pertinents en matière d'asile. Ces données sont communiquées à l'Etat membre responsable dans un délai raisonnable avant l'exécution d'un transfert, afin que ses autorités compétentes conformément au droit national disposent d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires »

Par conséquent, la partie adverse a manqué à son devoir de prudence et de minutie en n'ayant pas pris en considération la situation spécifique du requérant qui présente un profil particulièrement vulnérable d'un point de vue psychologique.

Dans l'acte attaqué, la partie adverse considère que les documents déposés par le requérant « n'établissent pas qu'il serait impossible d'assurer un traitement dans un autre, pays membre signataire du Règlement 604/2013 et que celui-ci, en tant que demandeur d'asile, sera pris en charge par les autorités espagnoles (soins médicaux...) »

Toutefois, l'attestation du 09.07.2015 du Dr. J-P. CHRISTOPHE est explicite et précise que « un retour dans ce pays (l'Espagne) n'est pas envisageable et ce pour une durée indéterminée »

En ce qui concerne les prétendus soins médicaux qui lui seraient offerts en Espagne, la partie adverse ne précise pas si ces soins sont payants ou non et donc si leur accessibilité, dans le chef du requérant, serait garantie.

En effet, il ressort d'un rapport d'Amnesty International 2014/15 sur l'Espagne que :

« À la suite de la mise en œuvre du décret-loi royal n° 16/2012, l'accès aux soins de santé était toujours limité pour plusieurs centaines de milliers de migrants en situation irrégulière. À quelques exceptions près, les migrants sans papiers devaient payer pour recevoir des soins, y compris des soins de santé primaires. En novembre, le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe a estimé que le décret-loi royal n° 16/2012 était contraire à la Charte sociale européenne » ; (pièce 5)

Un rapport de Médecins du Monde du mois de mai 2014, explique également que :

« Par exemple, en Espagne, les immigrés adultes sans papiers ont été exclus des soins depuis le Décret-loi Royal 16/2012, entré en vigueur en septembre 2012. Les femmes enceintes sans papiers et les enfants des sans papiers ont été explicitement exemptés de cette nouvelle loi. Néanmoins, les services de santé leur ont été refusés en de nombreuses occasions depuis l'entrée en vigueur du décret : le message politique d'exclusion des immigrés sans papiers s'est avéré plus fort que la loi même. » (pièce 6)

Par conséquent, force est de constater que les migrants sont victimes de racisme dans le système de la santé.

En ce qui concerne la protection offerte par les autorités au requérant dans le cadre de l'agression subie, il convient d'avoir égard au manque d'accessibilité des procédures et de l'ineffectivité des recours à l'égard des demandeurs d'asile.

Ainsi, dans son rapport du 06.06.2013, le rapporteur spécial des Nations Unies met en exergue les longs délais de traitement des demandes d'asile, lesquelles ne débouchent parfois sur une décision qu'après deux à cinq ans ; il a également été rapporté que l'accès des demandeurs d'asile à la justice et à l'aide juridique est menacé par l'entrée en vigueur de la loi 10/2012 ; le rapporteur spécial exprime sa préoccupation d'une réduction de la

protection internationale et de la position de discrimination et d'inégalité dans laquelle sont mis les demandeurs d'asile... (pièce 8)

Par conséquent, il est illusoire de prétendre que le requérant pourrait, dès son arrivée en Espagne et son accueil par la police espagnole de l'aéroport, recevoir une écoute attentive par rapport aux agressions dont il a été la victime.

[...]

3.3.2.1.2 Dans sa requête, la partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH),

« [...]

Il ressort de divers rapports internationaux que l'Espagne connaît actuellement des problèmes lors de chaque étape d'une procédure d'asile et de pratiques dégradantes à l'égard des demandeurs d'asile :

- Le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a manifesté son inquiétude le 09.10.2013 des conséquences des politiques d'austérité menées en Espagne sur les populations les plus fragiles. (pièce 7)
- Dans son rapport du 06.06.2013, le rapporteur spécial des Nations Unies, Mutema Ruteera, lors de sa visite en Espagne se montre particulièrement inquiet quant aux cas de tortures, décès, mauvais traitements, trafics de femmes, abus sexuels, commis à l'égard de migrants. (pièce 15). De plus, il constate les longs délais de traitement des demandes d'asile, lesquelles ne débouchent parfois sur une décision qu'après deux à cinq ans ; il a également été rapporté que l'accès des demandeurs d'asile à la justice et à l'aide juridique est menacé et il exprime enfin sa préoccupation d'une réduction de la protection internationale et de la position de discrimination et d'inégalité dans laquelle sont mis les demandeurs d'asile. (pièce 8)
- Dans son rapport du 10.02.2014, Human Rights Watch a relevé que : (pièce 9)
« Les forces de sécurité espagnoles font également un usage excessif de la force lorsqu'elles expulsent sommairement les migrants de Melilla, a constaté Human Rights Watch. L'Espagne devrait cesser toutes les expulsions sommaires vers le Maroc à la frontière de Melilla et suspendre les retours forcés vers le Maroc de migrants arrivant à Melilla jusqu'à ce que le Maroc démontre qu'ils ne sont plus en danger de passages à tabac et autres exactions à leur retour et que leurs droits sont protégés. »
- L'organisation Amnesty International, a, dans un rapport du 05.11.2014, exposé l'amendement proposé par le groupe parlementaire du Parti populaire, au pouvoir, visant à modifier la loi organique 4/2000 sur les droits et libertés des ressortissants étrangers en Espagne et leur intégration sociale, de manière à autoriser le refoulement des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés aux frontières des deux enclaves espagnoles en Afrique du Nord, Ceuta et Melilla. (pièce 10)

Ces rapports font état, d'une part, des risques de traitement inadéquat des demandes d'asile (risque de pratiques discriminatoires, manque de garanties, réduction de l'accès à l'aide juridique, délai déraisonnable de traitement, ...) et, d'autre part, un risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines, du fait de la réduction drastique des droits sociaux et économiques des migrants et demandeurs d'asile en Espagne qui touche particulièrement les domaines du logement et de la santé, du racisme et la xénophobie qui y prévaut, se traduisant notamment par des attitudes hostiles et intolérantes de la part d'agents étatiques.

Le requérant a d'ailleurs été la victime de ce type d'agression sexuelle et a dû vivre dans des conditions déplorables dans le centre de Ceuta, se confrontant ainsi à la défaillance de

l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne et à l'absence de traitement adéquat de sa procédure d'asile.

Le requérant craint donc d'être renvoyé dans cette enclave et l'argumentation de la partie adverse selon laquelle il ne le serait pas car une province ne lui serait pas encore assignée est insuffisante.

Le Conseil de céans a d'ailleurs, dans un arrêt du 25.03.2015 n°141.810, considéré que :

« Par ailleurs, la crainte du requérant d'être transféré à Melilla ne peut être écartée, la partie défenderesse n'apportant ni information, ni garantie récoltée auprès des autorités espagnoles susceptible d'écarter de façon certaine ce risque, la seule mention que « le candidat ne sera pas renvoyé à Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il n'a pas demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province ne lui pas encore été assignée (...) » et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces » étant insuffisante à cet égard. »

Par ailleurs, la partie adverse se retranche derrière le fait que HCR n'a pas publié un avis recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne qui serait, à l'instar de la Belgique, une démocratie respectueuse des droits de l'Homme.

Or, dans les cas de dossiers d'asile « Dublin » vers l'Italie, Votre Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler que l'absence d'un tel rapport ne dispense pas la partie adverse d'examiner le risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour. (CCE, 148 685 du 29 juin 2015) :

« Le Conseil observe que les parties en présence ont manifestement une lecture différente des divers rapports soumis à son appréciation, même si elles semblent s'accorder sur le fait que tout renvoi vers l'Italie ne conduit pas ipso facto à soumettre le demandeur d'asile renvoyé à un traitement inhumain et dégradant tel que prohibé par l'article 3 de la CEDH. Toutefois, il ressort de ces rapports que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri –, où qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de sa demande d'asile. La circonstance que le HCR n'ait pas déconseillé les transferts vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin III et que la situation de l'Italie n'est pas comparable à celle de la Grèce telle qu'examinée par la Cour EDH dans l'arrêt M.S.S., ne permet pas d'énervier ce constat. »

De plus, comme rappelé dans Votre arrêt du 19.12.2013 n°116 183, au vu de la situation prévalant en Espagne à l'égard des demandeurs d'asile, la partie adverse ne peut limiter la motivation de sa décision au simple fait que l'Espagne est membre de l'Union Européenne et est censée se tenir informée de la situation effective des demandeurs d'asile dans ce pays :
« 3.3.2.2.11. Er dient tevens te worden opgemerkt dat de verwerende partij (cf. rechtsoverwegingen voormeld arrest N.S. t. Secretary of Home Departement) kan geacht worden op de hoogte te zijn geweest van de problemen voor asielzoekers in Spanje... 3.3.2.2.12. Gezien de verslagen omtrent de situatie in Spanje een indicatie geven dat er ernstige problemen zouden kunnen zijn voor asielzoekers, kan de verwerende partij zich niet zomaar beperken in de motivering van de bestreden beslissing tot het vermoeden dat aangezien hetenlidstaat van de Europese Unie betreft die gebonden is door een bepaalde reglementering een vreemdeling er geen risico's loopt, dat alle standaarden gerespecteerd worden. »

Par conséquent, rien ne permet d'assurer qu'en raison de sa vulnérabilité particulière et de la situation prévalant en Espagne à l'égard des demandeurs d'asile, le requérant ne serait pas

victime de traitements inhumains et dégradants.

D'après la jurisprudence constante de Votre Conseil, face à une demandeur d'asile vulnérable, il appartenait à la partie adverse de suivre les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 4 novembre 2014 à savoir que lorsque l'on « se trouve en présence d'un demandeur particulièrement vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision... »

Par conséquent, au vu de ce qui est développé supra, il existe bien un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant en Espagne.

[...] »

3.3.2.2 L'appréciation

3.3.2.2.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13.1 du Règlement Dublin III dispose que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1 du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 51/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précise que « Même si en vertu des critères de la réglementation européenne, liant la Belgique, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider que la Belgique est responsable pour l'examen de la demande. La demande dont le traitement incombe à la Belgique, ou dont elle assume la responsabilité, est examinée conformément aux dispositions de la présente loi ».

Il rappelle enfin, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2.2.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée renseigne que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le

requérant dans ses déclarations et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3.2.2.3 Ainsi, d'une part, la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités espagnoles que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement, mais reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III, en raison de la vulnérabilité alléguée du requérant.

Le Conseil observe toutefois à cet égard que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse aurait mal appliqué l'article 17.1 du Règlement Dublin III, qui ne fait que reconnaître à chaque Etat membre la faculté d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le Règlement Dublin III, faculté que la partie défenderesse a décidé en l'espèce de ne pas exercer, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation.

A ce sujet, la partie requérante n'établit nullement une erreur manifeste dans le chef de la partie défenderesse, dès lors que celle-ci a valablement rencontré les éléments avancés par le requérant durant son audition et par la partie requérante dans ses courriers et annexes et a estimé à ce sujet que le requérant pourra bénéficier d'une prise en charge médicale par les autorités espagnoles et leur demander une protection.

Les deux rapports annexés à la requête à ce sujet par la partie requérante visent les migrants en situation irrégulière, situation qui n'est pas comparable avec celle du requérant, demandeur d'asile et bénéficiant, selon la décision attaquée, de l'assistance médicale. Le rapport du 6 juin 2013 du rapporteur spécial des Nations unies a par ailleurs été valablement pris en compte par la partie défenderesse, de sorte que son invocation n'est pas suffisante à renverser le sens de la décision attaquée.

Enfin, la partie requérante n'établit nullement que la partie défenderesse violerait l'article 31 du Règlement III lequel dispose que « L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui sont adéquates, pertinentes et raisonnables, aux seules fins de s'assurer que les autorités qui sont compétentes conformément au droit national de l'Etat membre responsable sont en mesure d'apporter une assistance suffisante à cette personne, y compris les soins de santé urgents indispensables à la sauvegarde de ses intérêts essentiels, et de garantir la continuité de la protection et des droits conférés par le présent règlement et par d'autres instruments juridiques pertinents en matière d'asile. Ces données sont communiquées à l'Etat membre responsable dans un délai raisonnable avant l'exécution d'un transfert, afin que ses autorités compétentes conformément au droit national disposent d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires. », avant un transfert du requérant en Espagne, dont la date n'est à l'heure actuelle, et selon les informations transmises par la partie défenderesse le 19 janvier 2016, pas fixée.

3.3.2.2.4 Ainsi, d'autre part, en ce qui concerne les défaillances dans le système d'asile espagnol alléguées par la partie requérante, et du risque d'être victime des conditions de vie dégradantes voire inhumaines, et les divers rapports internationaux annexés à la requête à ce sujet, le Conseil estime que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH en prenant l'acte attaqué.

En effet, le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Dès lors, c'est au requérant de démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert vers l'Espagne.

Or, à ce sujet, si la partie requérante référence quatre extraits de rapport dans sa requête - dont deux figurent dans la décision attaquée - la partie défenderesse a longuement motivé sa décision attaquée et a notamment précisé que « *Considérant donc que les rapports... précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable* », de sorte que l'argumentation de la partie requérante ne suffit pas à renverser l'appréciation de la partie défenderesse.

Quant à la crainte du requérant d'être renvoyé à Ceuta, il ressort à suffisance de la décision attaquée que cette question a été visée et documentée par la partie défenderesse. La simple référence à un arrêt du Conseil ne suffit pas, dans le cas d'espèce, à estimer que le requérant serait renvoyé à Ceuta, d'autant plus qu'il ressort du laissez-passer (annexe 10bis) présent au dossier administratif que le requérant doit se présenter à Madrid avant le 14 mars 2016.

En ce qui concerne les deux arrêts du Conseil, n°148 685 du 29 juin 2015 et n°116 183 du 19 décembre 2013, invoqués par la partie requérante, le Conseil observe que celle-ci est restée en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence, dès lors que le premier arrêt concerne une décision de refus de séjour établissant l'Italie comme état responsable de la demande d'asile et que le deuxième arrêt précise que la partie défenderesse est censée se tenir informée de la situation effective des demandeurs d'asile, ce qu'elle a fait comme il vient d'être jugé *supra*.

La violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.3.2.2.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.3.3 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. VAN HOOF	S. GOBERT
-------------	-----------